



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Décision d'examen au cas par cas n°2023-7107  
en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François Leclerc, Préfet de la région Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 14 février 2023 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Julien Labit, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

**Vu** le formulaire d'examen au cas par cas n°2023-7107, déposé complet le 14 avril 2023, par la Communauté de Communes du Sud-Artois relatif au projet d'aménagement d'un itinéraire cyclable d'Achiet-le-Grand à Bapaume via la route départementale n°7 et l'ancienne voie ferrée, dans le département du Pas-de-Calais ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 21 avril 2023 ;

**Vu** la décision tacite de soumission à étude d'impact du 18 mai 2023 ;

**Considérant** que le projet, qui consiste à aménager un itinéraire cyclable sur six kilomètres d'Achiet-le-Grand à Bapaume via la route départementale n°7 et l'ancienne voie ferrée, relève de la rubrique 6 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas la construction de pistes cyclables et voies vertes de plus de dix kilomètres et que la communauté de commune Sud Artois a décidé, s'agissant d'un projet sous le seuil de l'examen systématique au cas par

cas, de sa propre initiative, de saisir l'autorité chargée de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-2-1-III du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet, consistant à aménager six kilomètres d'itinéraire cyclable, s'implante sur le territoire des communes d'Achiet-le-Grand, de Bihucourt, de Biefvillers-lès-Bapaume, d'Avesnes-les-Bapaume et de Bapaume, et qu'il relève d'un projet plus global de valorisation du délaissé ferroviaire entre Hermies et Achiet-le-Grand ;

**Considérant** que le projet empruntera :

- la route départementale n°7 de la gare d'Achiet-le-Grand à Bihucourt ;
- la voie communale n°3 de Bihucourt ;
- l'ancienne voie ferrée désaffectée de Bihucourt à Bapaume ;

**Considérant** que le projet comprendra des travaux :

- de mise en place de signalisation sur les voies publiques existantes (panneaux et marquage au sol) et d'équipements cyclables au niveau de la gare d'Achiet-le-Grand (arceaux vélos, abris vélos et signalisation) ;
- de libération des emprises de l'ancienne voie ferrée partiellement occupées par des végétaux ;
- d'élargissement de l'ancienne voie ferrée et d'ajout de matériaux stabilisés en lieu et place du ballast actuel, pour atteindre trois mètres, et sans imperméabilisation ;

**Considérant** que l'état initial présenté dans le dossier ne comprend pas d'inventaire faune, flore et habitat ;

**Considérant** qu'un pré-inventaire naturaliste réalisée le 20 août 2020, mis à disposition par le service départemental de l'office français de la biodiversité, a confirmé la fonction de corridors écologiques de l'ancienne voie ferrée, favorisant le déplacement, le stationnement et la reproduction d'un cortège varié d'espèces animales ;

**Considérant** que des inventaires doivent être réalisés en fonction du calendrier biologique de la faune et de la flore attendues ;

**Considérant** que le projet est susceptible de créer des ruptures écologiques dont l'impact doit être étudié et pris en compte ;

**Considérant** que ce même pré-inventaire naturaliste a montré une richesse faunistique et floristique, dans un secteur à la biodiversité dégradée, qu'il convient de préserver ;

**Considérant** que le pré-inventaire naturaliste met en avant la présence d'une végétation arborée diversifiée et d'une strate arbustive variée, pourvoyeuse en ressources alimentaires notamment pour les oiseaux granivores comme le Verdier (Chloris) et le Serin cini (Serinus) à préserver, et d'espèces exotiques envahissantes végétales dont la gestion, durant la phase travaux, sera à prévoir pour éviter leur dissémination ;

**Considérant** que l'étude d'impact doit permettre d'identifier les enjeux en présence et, selon ces enjeux identifiés, d'étudier des solutions pour éviter les impacts ou à défaut, de définir des mesures de réduction et compensation, pour aboutir à un projet ayant l'impact moindre pour l'environnement ;

**Considérant** que la programmation des travaux devra prendre en compte les espèces présentes et leurs activités telle que la nidification pour l'avifaune ;

**Considérant** qu'une partie du projet sur le territoire de la commune de Bihucourt s'implantera sur l'emprise existante d'une zone à dominante humide identifiée par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie ou en bordure de celle-ci, qu'il convient de caractériser et délimiter la zone humide et de mettre en œuvre les mesures d'évitement, de réduction et de compensation le cas échéant ;

**Considérant** que le projet nécessitera des excavations de ballasts et de sols pour l'élargissement de la plateforme, dont le traitement et/ou les filières d'évacuation des déblais seront à préciser en fonction des caractéristiques des matériaux excavés qu'il est nécessaire d'analyser en amont ;

**Considérant** qu'il convient d'étudier des solutions permettant de réduire l'impact des phases travaux et exploitation du projet d'itinéraire cyclable (programmation des travaux, extinction de l'éclairage public prévu pour la sécurisation des intersections...);

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, qu'il est nécessaire d'étudier ;

### **Décide**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La décision tacite de soumission à étude d'impact du 18 mai 2023 est retirée et remplacée par la présente décision.

**Article 2 :**

Le projet d'aménagement d'un itinéraire cyclable d'Achiet-le-Grand à Bapaume via la route départementale n°7 et l'ancienne voie ferrée, dans le département du Pas-de-Calais, déposé par la Communauté de Communes Sud-Artois, est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 3 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 4 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 25 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'environnement  
de l'aménagement et du logement,  
Le directeur régional adjoint,

## **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, lequel doit être précédé, à peine d'irrecevabilité, d'un recours administratif préalable.

Le recours administratif préalable obligatoire, doit être adressé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision à :

Préfecture de la région Hauts-de-France  
12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telrecours.fr](http://www.telrecours.fr) dans un délai de deux mois à compter soit de la notification de la décision de rejet du recours administratif préalable soit de l'intervention de la décision tacite de rejet.